

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM

SÉANCE DU 27 MARS 2025

Date de la convocation
14 mars 2025



EFFECTIF LEGAL : 19

EFFECTIF EN EXERCICE : 19

EFFECTIF VOTANT : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à dix-neuf heures et zéro minute, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Cappinghem, sous la présidence de Vincent Ducourau, Maire,

Etaient présents : V. DUCOURAU, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, Ch. MATHON, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, F. VAN LAETHEM, J. BAUDOUIN, A. KIMOUR, K. UDRY,

Etaient absents : /

Ont donné pouvoir : F. TREDEZ > pouvoir à S. DUMORTIER, P. MOUCHON > pouvoir à T. WIDHEN, M. BILLOIR > pouvoir à V. PARABOSCHI, C. CABY > pouvoir à Ch. MATHON, N. ROUBAUD > pouvoir à A. KIMOUR, J. AGNEIRAY > pouvoir à K. UDRY,

Quorum : OUI

Secrétaire de séance : MC. FICHELLE

OBJET : Délégation du conseil municipal au Maire – modification (annule et remplace la délibération CM2411-D05).

Numéro de la délibération : CM2503-D08

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite de l'élection du Maire, le dimanche 8 décembre 2024, la délibération relative aux délégations du conseil municipal au Maire n° CM2412-D05 a été votée.

Cette délibération reprend les délégations accordées par le conseil municipal au Maire conformément à l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article prévoit aux, 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30°, que le conseil municipal fixe les limites ou les conditions dans lesquelles la compétence énoncée s'applique.

Or, dans la délibération CM2412D05 du 8 décembre 2024, le conseil municipal n'a pas précisé les conditions dans lesquelles le Maire peut exercer les délégations notamment dans les points 14, 20 et 21 de la délibération.

La Préfecture invite donc le conseil municipal à retirer la délibération et à en adopter une nouvelle spécifiant les conditions de la délégation dans les points 14°, 20° et 21° correspondant aux 15°, 20° et 21° de l'article 2122-22 du CGCT.

Après la demande de précision de la Préfecture et dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans la limite de 150 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inférieurs à 50000 € pour des dépenses de fonctionnement et 200000€ en dépenses d'investissement

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans la limite de 600 000 € HT.**

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation concerne l'ensemble des contentieux portés devant les juridictions administratives (notamment le recours pour excès de pouvoirs, les recours de pleines juridictions, recours en annulation et recours en interprétation), mais aussi devant les juridictions civiles, pénales ou financières. Il s'agit également des constitutions de partie civile présentée au nom de la commune près du Tribunal de Grande Instance avec demande de réparation du préjudice subi (dommages et intérêts) notamment pour les dégradations, destructions ou détériorations volontaires ou non de bâtiments ou biens publics, outrages, menaces à agent ou acte de rébellion, vol ou récidive de vol avec ou non-effraction.

Les décisions du Maire prises en application de la présente (ester en justice ou mandatement d'avocat aux fins de représentation de la commune) feront l'objet pendant toute la durée du mandat, d'un compte-rendu, par ses soins, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal pour la période courant depuis la dernière session de l'assemblée

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits ouverts au budget

17° (article supprimé)

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile.

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) dans la limite de 600 000 € HT.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 600 000 € HT.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

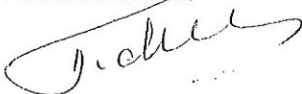
Monsieur le Maire propose de compléter ce dispositif par application, en cas d'empêchement du Maire, de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans ce cas, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2122-22 pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 4 Unanimité : 0

Le Conseil municipal, après délibération, adopte ces délégations au Maire.

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois et an
ci-dessus mentionné,
Le président de séance

Secrétaire de séance,
Marie-Claude FICHELE



Maire de Capinghem,
Vincent DUCOURAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
et publication le 07/04/2025

